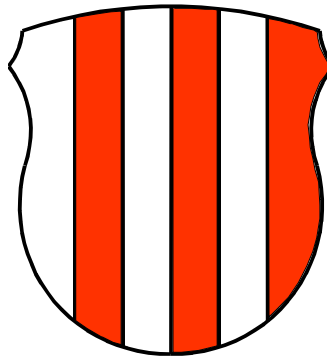


COMMUNE DE MARSENS



**Règlement relatif à la perception d'un impôt
sur les appareils de divertissement et sur les
appareils automatiques de distribution**

COMMUNE DE MARSENS

Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de divertissements et sur les appareils automatiques de distribution

L'assemblée communale de Marsens

vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (Lco)
- La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICP)

édicte :

Art. 1 La commune perçoit un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution.

Art. 2 Sont soumis à l'impôt :

- a) les appareils de divertissement de tout genre se trouvant dans les établissements publics ou exploités dans un but commercial ;
- b) les appareils automatiques de distribution, mis à disposition du public moyennant finance, sur la voie publique ou à l'extérieur d'établissement.

Art. 3 1) l'impôt est perçu selon les tarifs suivants :

fr. 100.— par appareil et par année pour les appareils à sous

fr. 100.— par appareil et par année pour les appareils de distraction

fr. 100.— par appareil et par année pour les appareils distributeurs de services ou de marchandises

2) L'impôt est calculé à rate de temps ; en cas de fraction de mois, le mois comptant en entier.

Art. 4 Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au Conseil communal.

Art. 5 Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal qui tranche sous réserve du recours auprès du Préfet.

Art. 6 Les réclamations concernant l'assujettissement et le paiement de l'impôt doivent être adressées, par écrit et avec motifs, au Conseil communal dans les trente jours dès réception du bordereau.

Le Conseil communal tranche, sous réserve du recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours.

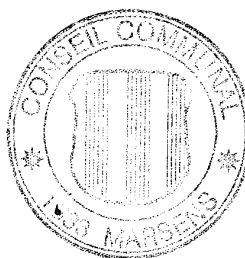
Art. 7 Celui qui contrevient à l'article 4 du présent règlement est passible d'une amende de fr. 20.- à fr. 1000.- (art. 84 Lco), sans préjudice de l'impôt dû.

Art. 8 Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée communale et une fois approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts. Il annule et remplace le précédent règlement du 13.12.2004.

Adopté par l'assemblée communale du 12 décembre 2005

La secrétaire :


Sylvie Broccard



Le syndic :


Pierre-André Kolly

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Fribourg, le 10.01.2006

Le Conseiller d'Etat Directeur


Pascal Corminboeuf